

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 24 février 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-128 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI

5.2 Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.5 Adoption du second projet de résolution afin d'ajouter deux (2) conteneurs en cour arrière pour y entreposer des matières dangereuses pour la propriété située au 2248, avenue Larivière (lot 6 335 872 au cadastre du Québec)

5.2.6 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment pour la propriété située au 469-473, rue St-Sauveur (lot 2 808 798 au cadastre du Québec)

5.2.7 Adoption du second projet de résolution afin de construire un immeuble de 18 logements pour la propriété située au 2100, rue Saguenay (lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec)

5.2.8 Adoption du second projet de résolution afin d'ajouter deux (2) logements et l'aménagement de deux (2) cases de stationnement additionnelles pour l'immeuble du 750 de l'avenue Larivière (lot 2 809 590 au cadastre du Québec)

6. Affaires générales

6.1 Gestion du personnel

6.1.4 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04183

8. Correspondance

8.1 Demande d'autorisation d'événement

8.1.2 Carnaval d'hiver de l'école Notre-Dame-de-Protection

13. Avis de motion

13.1 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier les zones « 3064 », « 3074 » et « 3076 » ainsi que la grille de la zone « 3064 » afin d'autoriser jusqu'à trois (3) logements par bâtiment et bâtiment en structure jumelée et rangée (quartier d'Évain)

14. Règlements

14.1 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier les zones « 3064 », « 3074 » et « 3076 » ainsi que la grille de la zone « 3064 » afin d'autoriser jusqu'à trois (3) logements par bâtiment et bâtiment en structure jumelée et rangée (quartier d'Évain)

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 10 FÉVRIER 2025

Rés. N° 2025-129 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 10 février 2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

HOMMAGE À M. JEAN-CLAUDE BEAUCHEMIN

La mairesse souligne le décès de M. Jean-Claude Beauchemin, qui a occupé la fonction de maire de 2002 à 2005. Il aura été le premier maire de la nouvelle ville fusionnée de Rouyn-Noranda. M. Beauchemin a joué un rôle déterminant dans l'intégration des différentes communautés municipales. Son engagement envers la communauté s'est toujours distingué par son profond attachement à la culture. Il a grandement contribué à l'essor culturel de la ville.

C'était un homme qui ne laissait personne indifférent, un visionnaire, un passionné et un fier nationaliste. Son franc-parler et sa détermination ont marqué notre histoire. Il avait un amour inconditionnel pour sa ville et disait que nous vivons dans un endroit merveilleux.

Mme Dallaire tient à offrir ses sincères condoléances à la famille et aux proches de M. Jean-Claude Beauchemin en ces moments difficiles. Afin de lui rendre un dernier hommage, les drapeaux seront mis en berne à l'hôtel de ville la journée des funérailles.

SUIVI CONCERNANT LA DEMANDE DE SUSPENSION DE COUPES FORESTIÈRES

Mme Dallaire rappelle la demande d'appui d'un groupe de citoyens concernant leur démarche auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) concernant la suspension des travaux d'aménagement forestier dans la zone d'agrandissement proposée de la réserve de biodiversité Opasatica afin d'être en cohérence avec la démarche de consultation pour des aires protégées du ministère de l'Environnement, de Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

La Ville de Rouyn-Noranda a rencontré le MRNF et a réitéré l'importance de ce précieux secteur qui constitue une des rares forêts anciennes de notre territoire. Une résolution démontrant l'appui de la Ville dans ce dossier sera adoptée lors de la séance du 10 mars 2025.

CONVENTION DE BÂLE

Mme Dallaire mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda a rencontré les membres du cabinet du ministre fédéral de l'Environnement M. Steven Guilbeault quant à leur intention de ratifier l'amendement de l'importation de matériel électronique dangereux. Les membres du cabinet doivent revoir le règlement en fonction des commentaires reçus lors d'une première consultation. La Ville de Rouyn-Noranda est invitée à participer à la deuxième ronde de consultation qui aura lieu dans les prochaines semaines. La Ville s'engage donc à s'assurer que la proposition du ministère répond aux attentes en matière d'encadrement afin de s'assurer de la bonne qualité de l'air à Rouyn-Noranda.

PROGRAMME DE BIOSURVEILLANCE DE LA FONDERIE

La mairesse mentionne que la Fonderie Horne a annoncé le lancement d'un programme de biosurveillance volontaire. Cette démarche et les résultats qui en découleront ne changeront rien dans la position de la Ville c'est-à-dire de continuer de demander que la Fonderie Horne mette tous les efforts pour atteindre les normes pour tous les métaux. C'est la meilleure façon d'améliorer la qualité de l'air à Rouyn-Noranda pour la santé de nos citoyens et de nos citoyennes.

4 DEMANDES DES CITOYENS

Aucune demande n'est soumise sous cette rubrique.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 69, rue Caron présentée par M. Mathieu Bélanger

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Mathieu Bélanger relativement à la propriété située au 69 de la rue Caron (lot 4 173 143 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision projetée du lot 4 173 143 et du bâtiment existant dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 et au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

Premier lot créé :

- la superficie du nouveau lot serait de 329,81 mètres carrés au lieu du minimum de 360 mètres exigé;
- la largeur de la façade du bâtiment serait de 6,745 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- la superficie du bâtiment principal serait de 57,23 mètres carrés au lieu du minimum de 65 mètres carrés exigé;
- la superficie d'espace vert en marge et en cour avant serait de 20,8 mètres (34,7 %) au lieu du minimum de 20,95 mètres carrés (35 %);
- la superficie d'espace vert sur l'ensemble du terrain serait de 20,8 mètres carrés (6,3 %) au lieu du minimum de 49,45 mètres carrés (15 %) exigé;
- la largeur du nouveau lot serait de 10,836 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé.

Deuxième lot créé :

- la largeur du nouveau lot serait de 9,165 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la largeur de la façade du bâtiment serait de 6,745 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- la superficie du bâtiment serait de 57,23 mètres carrés au lieu du minimum de 65 mètres carrés exigé;
- la superficie d'espace vert en marge et en cour avant serait de 20,8 mètres (29,4 %) au lieu du minimum de 24,77 mètres carrés (35 %);
- la superficie d'espace vert sur l'ensemble du terrain serait de 20,8 mètres carrés (4,4 %) au lieu du minimum de 70,66 mètres carrés (15 %) exigé;
- l'installation projetée d'une thermopompe située en cour avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3097 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de type duplex construit en 2010 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE pour de nombreuses considérations, le propriétaire souhaite subdiviser le terrain et le bâtiment existants pour créer un jumelé au lieu d'un duplex;

ATTENDU QUE la largeur des deux (2) lots créés et la superficie d'un des lots seraient inférieures à la norme permise, mais que l'écart est d'ordre mineur;

ATTENDU QUE la subdivision projetée n'aura pas pour effet de modifier l'aménagement actuel de la propriété, notamment en ce qui concerne les entrées charretières, lesquelles seront maintenues telles quelles;

ATTENDU QUE d'autres dérogations mineures de cette nature ont déjà été accordées;

ATTENDU QUE l'on retrouve une importante bande gazonnée en façade du bâtiment principal et qu'en raison des aménagements actuels comprenant les entrées charretières, il est impossible pour le propriétaire d'ajouter des espaces verts en cour et marge avant;

ATTENDU QU'il est toutefois possible pour le propriétaire de revoir l'aménagement de la cour arrière afin d'ajouter des espaces verts de façon à respecter cet aspect de la réglementation, et ce, pour les deux (2) lots à être créés;

ATTENDU QUE la thermopompe est située sous la galerie, laquelle est entièrement fermée par un treillis, limitant ainsi l'impact visuel de la présence de la thermopompe en cour avant;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-130 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que l'espace sous la galerie avant demeure fermé afin de limiter l'impact visuel de la présence de la thermopompe en cour avant et au respect de la réglementation provinciale applicable aux bâtiments jumelés notamment quant aux séparations coupe-feu, soient accordées les parties de la demande de dérogation mineure présentée par **M. Mathieu Bélanger** relativement à la largeur et à la superficie des lots créés, à la largeur de la façade et à la superficie du bâtiment principal, à la superficie d'espace vert en marge et en cour avant ainsi qu'à la présence d'une thermopompe en cour avant au 69 de la rue Caron et quant à leur maintien pour la

durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 173 143 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **M. Mathieu Bélanger** relativement à la superficie totale d'espace vert sur le terrain au 69 de la rue Caron.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2025-094.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption du premier projet de résolution afin de construire un bâtiment de trois (3) étages comprenant des espaces commerciaux et logements pour la propriété située au 2961, rue Saguenay

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Erika Lachance et M. Isaac Grenier sont propriétaires de l'immeuble situé au 2961 de la rue Saguenay, soit les lots 3 963 309 et 4 180 179 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment de trois (3) étages comprenant des espaces commerciaux pour un entrepreneur général au rez-de-chaussée et un bureau à l'étage, ainsi que des logements aux étages, alors que la hauteur maximale est de deux (2) étages et que les usages d'entrepreneur général ne sont pas autorisés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3027 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage de bureau d'entrepreneur non autorisé dans la zone;
- mixité d'usages non autorisée dans la zone;
- trois (3) étages dans le bâtiment au lieu du maximum de deux (2);
- marge avant de 5,98 mètres au lieu du minimum de 7 mètres;
- absence de matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment commercial;
- installation d'une enseigne commerciale non autorisée dans la zone;
- une partie de l'allée de circulation aura 5,4 mètres au lieu d'un minimum de 6 mètres;
- lotissement d'un lot commercial :
 - largeur de 16,46 mètres au lieu d'un minimum de 24 mètres;
 - superficie de 503,5 mètres carrés au lieu d'un minimum de 720 mètres carrés.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que les usages commerciaux et de services sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel, permet la construction d'un autre bâtiment avec aménagements extérieurs;

ATTENDU QUE le projet respecte certains objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-131 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, autorise le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment comprenant des usages résidentiels et commerciaux tel que décrit ci-dessus;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de bureau d'entrepreneur à l'intérieur de la zone « 3027 »;
- autoriser la mixité d'usages à l'intérieur du bâtiment;
- construire un bâtiment d'une hauteur de trois (3) étages;
- construire un bâtiment dont la marge avant serait de 5,98 mètres;
- utiliser des matériaux de revêtement extérieur sur la façade du bâtiment qui ne font pas partie des matériaux autorisés pour un bâtiment commercial dans la totalité de la façade;
- installer une enseigne commerciale de type 3;
- aménager une allée de circulation d'une largeur de 5,4 mètres sur un segment;
- créer un lot pour un usage commercial ayant les dimensions suivantes :
 - largeur de 16,46 mètres;
 - superficie de 503,5 mètres carrés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- plantation de deux (2) arbres en cour avant;
- l'enseigne doit être posée sur le mur du bâtiment; aucune enseigne au sol n'est autorisée;
- aucun espace de stationnement n'est autorisé en cour avant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **7 avril 2025 à 19 h 20.**

ADOPTÉE

5.2.2 Adoption du premier projet de résolution concernant l'implantation d'une usine de fabrication de blocs d'argile sur le lot 4 644 801 au cadastre du Québec (boulevard Rideau, quartier de Rollet)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE L.S. Sylviculture contractors inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 12920 du boulevard Rideau, soit le lot 4 644 801 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 9081-0557 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble afin d'implanter une usine de fabrication de blocs d'argile dans un bâtiment vacant et d'activités complémentaires de vente, à proximité du secteur industriel du quartier Rollet;

ATTENDU QUE 9081-0557 Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 5062 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 3611 – Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires » n'est pas autorisé dans la zone « 5062 »;
- l'usage complémentaire de vente au détail et en gros de pierre et autres produits connexes n'est pas autorisé dans la zone « 5062 »;
- l'usage complémentaire de vente de produits d'aménagement paysager n'est pas autorisé dans la zone « 5062 ».

ATTENDU QUE la propriété fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages industriels artisanaux sont compatibles avec l'affectation rurale – secteur rural, mais seulement à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel ou commercial;

ATTENDU QUE les usages industriels légers sont compatibles avec l'affectation industrielle – secteur Rollet;

ATTENDU QUE bien que la propriété soit située dans l'affectation rurale – secteur rural, celle-ci est située à moins de 100 mètres de ladite l'affectation industrielle – secteur Rollet, ce qui est compatible avec les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le terrain existant, dans son état actuel, permet d'accueillir les activités souhaitées par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-132 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'implantation d'une usine de fabrication de blocs d'argile sur le **lot 4 644 801 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 3611– Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires »;
- exercer l'usage complémentaire de vente au détail et en gros de pierre et autres produits connexes;
- exercer l'usage complémentaire de vente de produits d'aménagement paysager.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **7 avril 2025 à 19 h 30**.

ADOPTÉE

5.2.3 Adoption du premier projet de résolution concernant l'implantation d'un terrain de airsoft sur le lot 4 644 995 au cadastre du Québec (boulevard Rideau, quartier de Rollet)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Guillaume Bédard-Tremblay est propriétaire du lot 4 644 995 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le projet consiste en l'implantation d'un usage « centre de jeux de guerre » de type « airsoft » sur un terrain non construit en milieu rural;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 5077 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 7481 – Centre de jeux de guerre » n'est pas autorisé dans la zone « 5077 »;
- aménagement de dix (10) cases de stationnement prévues au lieu du minimum de 182 cases exigé.

ATTENDU QUE propriété fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages récréatifs intensifs sont compatibles avec l'affectation rurale – secteur rural;

ATTENDU QUE le terrain existant permet d'accueillir les activités souhaitées par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-133 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte
le **premier projet de résolution** concernant l'implantation d'un terrain de airsoft sur le **lot 4 644 995 du cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 7481 – Centre de jeux de guerre »;
- aménager un minimum de dix (10) cases de stationnement sur la propriété au lieu du minimum de 182 cases exigé.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintenir, sur une largeur minimale de trente (30) mètres le long des lignes de propriété, une bande boisée (sauf pour l'accès au terrain);
- aucune activité ne peut se dérouler dans la bande boisée de 30 mètres;
- aucune activité pyrotechnique ne peut être exercée sur la propriété;
- aucun usage d'hébergement ou de bar sur la propriété;
- advenant la fermeture du site (cessation des activités), les installations devront être démantelées.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **7 avril 2025 à 19 h 40.**

ADOPTÉE

5.2.4 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un entrepôt commercial et industriel sur les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec (rue Saguenay)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9044-8440 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 1400 de la rue Saguenay, soient les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire avait déposé une demande d'autorisation de PPCMOI antérieurement et que le conseil municipal avait approuvé le projet par l'adoption de la résolution N° 2024-581;

ATTENDU QUE la propriétaire n'a pas été en mesure de respecter l'ensemble des normes et conditions de cette résolution;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une nouvelle demande d'autorisation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un deuxième bâtiment principal qui servira d'entrepôt commercial et industriel en arrière-lot;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- deux (2) bâtiments principaux seront construits sur le même terrain au lieu d'un maximum d'un seul bâtiment principal pour un usage commercial;
- il n'y aura aucun matériau de revêtement extérieur prévu à la réglementation pour la façade du second bâtiment principal au lieu d'une superficie minimale représentant 50 % de la façade;
- la marge latérale (côté nord) du second bâtiment principal sera de 3,15 mètres au lieu du minimum de 4 mètres;
- la marge arrière du second bâtiment principal sera de 9,68 mètres au lieu du minimum de 12 mètres.

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages commerciaux de type entrepôts sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE la propriétaire projette également d'agrandir le bâtiment principal existant;

ATTEN QUE le terrain est traversé par une servitude pour le passage d'une ligne électrique de haute tension et créant ainsi une division sur son terrain faisant en sorte que le premier bâtiment principal ne pouvait être agrandi;

ATTENDU QUE la partie du terrain située du côté sud-est de la ligne électrique, dans son état actuel, permet d'accueillir le projet prévu par la propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-134 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un entrepôt commercial et industriel sur les **lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec**, donnant sur la rue Saguenay;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- construire deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain;
- utilisation d'aucun matériau de revêtement extérieur prévu à la réglementation pour la façade du second bâtiment principal au lieu d'une superficie minimale représentant 50 % de la façade;
- construire le second bâtiment principal avec une marge latérale (côté nord) de 3,15 mètres au lieu du minimum de 4 mètres;
- construire le second bâtiment principal avec une marge arrière de 9,68 mètres au lieu du minimum de 12 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- l'usage du second bâtiment principal doit demeurer pour des fins d'entreposage commercial ou industriel;
- aucune opération cadastrale permettant de séparer les deux (2) bâtiments principaux n'est autorisée;
- la superficie maximale du second bâtiment principal est de 600 mètres carrés;
- un minimum de trois (3) arbres, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation, doit être planté en cour avant du premier bâtiment principal existant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **7 avril**

2025 à 19 h 50.

ADOPTÉE

5.2.5 Adoption du second projet de résolution afin d'ajouter deux (2) conteneurs en cour arrière pour y entreposer des matières dangereuses pour la propriété située au 2248, avenue Larivière (lot 6 335 872 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil sont en accord avec son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9175-2949 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble constitué du lot 5 028 584 au cadastre du Québec, correspondant au 2248, avenue Larivière;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite installer des conteneurs afin d'y entreposer des matières dangereuses en lien avec son entreprise de vidange de fosses septiques et nettoyage de conduites ainsi que régulariser la localisation du bâtiment principal et de certains bâtiments et équipements accessoires;

ATTENDU QUE le projet permettrait à la propriétaire de réduire les distances parcourues sur le territoire en permettant l'entreposage temporaire des matières avant leur élimination;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5051 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage d'entreposage de matières dangereuses non autorisé à l'intérieur de la zone « 5051 »;
- huit (8) conteneurs sur le site au lieu d'un maximum d'un (1);
- les nouveaux conteneurs ne seront pas recouverts de matériaux de revêtement autorisés;
- distance entre deux nouveaux conteneurs à installer de 0,68 mètre au lieu d'un minimum de 3 mètres exigé);
- dégagement minimal entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal de 0,83 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- marge de recul latérale nord-ouest du bâtiment principal (partie C sur le plan de localisation) de 1,06 mètre au lieu d'un minimum de 3 mètres exigé;
- distance minimale entre les bâtiments accessoires existants (conteneurs et abris) de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- climatiseurs en cour avant.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de « l'affectation rurale – secteur rural » au plan d'urbanisme et que les usages industriels artisanaux peuvent être compatibles s'ils sont complémentaires à un usage principal commercial ou résidentiel;

ATTENDU QUE l'usage principal exercé sur l'immeuble est autorisé à l'intérieur de la zone « 5051 »;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel et dans son environnement, permet d'accueillir le projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-135 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'entreposage de matières dangereuses complémentaire à l'usage de vidange de fosses septiques et nettoyage de conduites et la régularisation de la localisation du bâtiment principal et certains bâtiments accessoires au 2248 de l'avenue Larivière, soit le **lot 5 028 584 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage d'entreposage de matières dangereuses complémentaire à l'usage principal;
- ériger huit (8) conteneurs sur le site au lieu d'un maximum d'un (1);
- ériger les conteneurs sans être recouverts de matériaux autorisés;
- ériger deux (2) conteneurs servant d'entreposage de matières dangereuses à une distance de 0,68 mètre l'un de l'autre au lieu d'une distance minimale de 3 mètres;
- régulariser le dégagement minimal du bâtiment accessoire par rapport au bâtiment principal à 0,83 mètre au lieu du minimum de 3 mètres;
- régulariser la marge de recul latérale nord-ouest du bâtiment principal de 1,06 mètre au lieu de 3 mètres minimum;
- régulariser la distance minimale entre les bâtiments accessoires existants (conteneurs seulement) à 0 mètre;
- régulariser la présence de deux (2) climatiseurs en cour avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les conteneurs non recouverts de matériaux autorisés doivent être peints d'une couleur uniforme;
- construction d'une clôture opaque de 1,83 mètre autour de l'aire d'entreposage, soit en cour avant et sur les 40 premiers mètres en cour latérale côté est;
- aménagement d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devant la clôture en façade, sur la partie à l'est de l'entrée charretière existante;
- démantèlement des abris non conformes entre les conteneurs existants.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.6 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment pour la propriété située au 469-473, rue St-Sauveur (lot 2 808 798 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil sont en accord avec son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. André Bélanger Ladouceur est propriétaire de l'immeuble situé au 469-473 de la rue St-Sauveur, soit le lot 2 808 798 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser la présence d'un troisième logement à l'intérieur du bâtiment résidentiel, alors que le maximum permis est de deux (2);

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2082 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment au lieu du maximum de deux (2);

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de moyenne densité y constituent la fonction dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble dans son état actuel permet la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-136 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant la régularisation du nombre de logements à l'intérieur du bâtiment résidentiel situé au 469-473 de la rue St-Sauveur, soit le **lot 2 808 798 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien des espaces de verdure sur le terrain;
- aucun agrandissement de la largeur des espaces de stationnement devant la façade principale du bâtiment.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.7 Adoption du second projet de résolution afin de construire un immeuble de 18 logements pour la propriété située au 2100, rue Saguenay (lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique les membres du conseil sont en accord avec son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marie-Pier Chouinard et M. Matthew Roy sont propriétaires de l'immeuble constitué des lots 3 963 694 et 3 963 695 au cadastre du Québec, correspondant au 2100 de la rue Saguenay et que Mme Johanne Leclerc et M. Yvan Gaulin sont propriétaires des lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec, correspondant à un terrain vacant adjacent;

ATTENDU QUE Mme Marie-Pier Chouinard et M. Matthew Roy détiennent une promesse d'achat pour la vente des lots voisins, soit les lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les promoteurs ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les promoteurs souhaitent construire un bâtiment résidentiel de dix-huit (18) logements sur l'immeuble visé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3042 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- bâtiment de dix-huit (18) logements plutôt que le maximum de six (6) logements autorisé;
- bâtiment de trois (3) étages plutôt que le maximum de deux (2) étages autorisé;
- bâtiment d'une hauteur de 12,16 mètres plutôt que le maximum de 10 mètres autorisé.

ATTENDU QUE la réglementation municipale actuelle permettrait au demandeur de construire trois (3) bâtiments de six (6) logements chacun, sur des lots séparés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur périphérique au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de haute densité sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble (ensemble de 4 lots), une fois le bâtiment résidentiel unifamilial démoli, permettra la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-137 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant la construction d'un immeuble de dix-huit (18) logements sur l'ensemble formé des **lots 3 963 694, 3 963 695 et des lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec** (correspondant au 2100 de la rue Saguenay).

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager dix-huit (18) logements à l'intérieur du bâtiment;
- construire un bâtiment de trois (3) étages;
- construire un bâtiment d'une hauteur maximale de 12,16 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la pente de toit doit être d'une pente minimale de 4/12;
- l'architecture du bâtiment doit être similaire aux plans présentés par les propriétaires et joints en annexe, à savoir :
 - utilisation de maçonnerie, de panneaux d'aluminium et de clins architecturaux d'imitation bois dans une proportion supérieure à 66 % de la superficie nette de la façade principale;
 - fenestration régulière et prépondérante sur la façade principale;
 - rythme de la façade principale permettant des décrochés et évitant une ligne pleine.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

ANNEXE – CROQUIS DU BÂTIMENT



5.2.8 Adoption du second projet de résolution afin d'ajouter deux (2) logements et l'aménagement de deux (2) cases de stationnement additionnelles pour l'immeuble du 750 de l'avenue Larivière (lot 2 809 590 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil sont en accord avec son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marlène Dupont et M. Réjean Alarie sont propriétaires de l'immeuble situé au 750 de l'avenue Larivière, soit le lot 2 809 590 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager deux (2) logements additionnels au sous-sol du bâtiment résidentiel, qui est présentement occupé par des espaces de rangement pour les locataires, portant à un nombre total de huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment et aménager deux (2) cases de stationnement additionnelles à 45 degrés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera huit (8) logements;
- l'allée de circulation du stationnement aura une largeur de 2,88 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- l'allée de circulation sera à double sens pour un stationnement dont les cases sont aménagées à 45 degrés au lieu d'une allée de circulation à sens unique pour ce type de stationnement.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les habitations de haute densité y constituent l'affectation dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble existant, avec les modifications proposées par les propriétaires, peut accueillir les logements et les espaces de stationnement additionnels;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-138 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution (avec modification)** concernant l'ajout de deux (2) logements et l'aménagement de deux (2) cases de stationnement additionnelles pour l'immeuble du 750 de l'avenue Larivière, soit le **lot 2 809 590 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment;
- aménager une allée de circulation d'une largeur de 2,88 mètres;
- aménager une allée de circulation à double sens pour des cases de stationnement à 45 degrés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- aucun stationnement ne doit être aménagé le long du mur ouest du bâtiment principal de façon à obstruer une issue pour une chambre à coucher.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-139 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P05 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Baillargeon, Anabel	16 janv. 2025	Réserviste	Surveillante et assistante monitrice (croix de bronze)	1	17,88 \$	Sports et loisirs
Trudel, Edward	16 janv. 2025	Réserviste	Surveillant et assistant moniteur (croix de bronze)	1	17,88 \$	Sports et loisirs
Cossette, Bianca	20 janv. 2025	Réserviste	Surveillante et assistante monitrice (croix de bronze)	1	17,88 \$	Sports et loisirs
Rollin, Simon	3 févr. 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics
Paradis, Diane	12 févr. 2025	Temps partiel	Préposée aux prêts	4	16,82 \$	Bibliothèque
Juneau, Éli	12 févr. 2025	Réserviste	Surveillant et assistant moniteur (sauv. national)	1	19,90 \$	Sports et loisirs

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
4) Comble un surcroît de travail.

ADOPTÉE

6.1.2 Nominations

6.1.2.1 Mme Jo-Ann McKenzie, technicienne de bureau (service de la paie)

Rés. N° 2025-140 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Jo-Ann McKenzie** soit nommée en tant que technicienne de bureau (service de la paie), à titre de salariée à l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit à déterminer par le supérieur.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à la nomination soit établi à l’échelon 3 de la classe 29.

ADOPTÉE

6.1.2.2 M. Sébastien Brouillard, technicien parcs et équipements (équipements de loisirs et infrastructures)

Rés. N° 2025-141 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Sébastien Brouillard** soit nommé en tant que technicien parcs et équipements (équipements de loisirs et infrastructures), à titre de salarié à l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit le 25 février 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que l’horaire de travail soit de 40 heures par semaine.

Que le salaire à la nomination soit établi à l’échelon 5 de la classe 21.

ADOPTÉE

6.1.2.3 M. Marc Blanchette, concierge

Rés. N° 2025-142 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que **M. Marc Blanchette** soit nommé en tant que concierge, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 25 février 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que l'horaire de travail soit de 36 heures par semaine tel que convenu dans la lettre d'entente 2025-348-04.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 0.05.

ADOPTÉE

6.1.3 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04149

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-143 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 04149** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 18 février 2025.

ADOPTÉE

6.1.4 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04183

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-144 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 04183** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 24 février 2025.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Gestion de l'élection générale du 2 novembre 2025

Rés. N° 2025-145 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que soit octroyé de gré à gré à **Innovision + inc.** le contrat pour la gestion de l'élection générale du 2 novembre 2025 au montant total estimé de 29 051,72 \$ (taxes incluses).

Que la greffière et présidente d'élection soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Services professionnels en architecture pour la réfection du gymnase Denyse-Julien et de la toiture

Rés. N° 2025-146 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Le Groupe Conseil Trame inc.** pour le contrat de services professionnels en architecture pour la réfection du gymnase Denyse-Julien et de la toiture au montant de 64 058,32 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Services professionnels pour le développement d'un outil de gestion budgétaire

Rés. N° 2025-147 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Alliés Technologiques inc.** le contrat pour les services professionnels afin de développer un outil visant à simplifier la gestion et la préparation de scénarios budgétaires au montant de 99 022,22 \$ (taxes incluses).

Que le chef des technologies de l'information soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Contrat de fourniture de bottes de sécurité pour une durée de deux (2) ans

Rés. N° 2025-148 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **SPI Santé Sécurité inc.** concernant le contrat pour la fourniture de bottes de sécurité d'une durée de deux (2) ans au montant de 56 967,81 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que les chefs de chacun des services concernés soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Vente de terrain

6.3.1 Protocole d'échange de terrain du lot 4 171 824 au cadastre du Québec contre une parcelle du lot 4 171 823 au cadastre du Québec

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-149 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'échange de terrain du lot 4 171 824 au cadastre du Québec contre une parcelle du lot 4 171 823 au cadastre du Québec** aux fins de construction d'immeubles résidentiels (rues Bertrand et de la Montagne, quartier d'Évain); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature de l'entente relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics concernant le centre aquatique

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-150 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics concernant le centre aquatique**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Sébastien Côté fait un retour sur la Fête d'hiver 2025. Il adresse ses félicitations à l'organisation. La programmation de la Fête d'hiver fut un grand succès.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

8.1.1 Salon du véhicule d'occasion 2025

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-151 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'une autorisation soit accordée à **Groupe Poirier Rouyn** pour la tenue du « Salon du véhicule d'occasion 2025 » du 15 au 20 avril 2025 à l'intérieur et dans le stationnement de l'aréna Jacques-Laperrière.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de produits sur le site des activités entre 10 h et 20 h.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Carnaval d'hiver de l'école Notre-Dame-de-Protection

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-152 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à l'**école Notre-Dame-de-Protection** pour la tenue d'un carnaval d'hiver devant avoir lieu le 27 février 2025 entre 8 h et 11 h 30.

Qu'à cette occasion, autorisation soit également accordée pour la fermeture temporaire d'une portion de la 5^e Rue (entre le 82, avenue Murdoch et la rue Frédéric-Hébert) et que toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Dons et subventions 2025

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Contribution financière à la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Rés. N° 2025-153 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'un montant de **2 500 \$** soit versé à la **Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue** pour la 15^e édition du souper « Homard & vino 2025 »; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Octroi des montants de soutien financier - Programme de soutien aux associations de riverains (PSAR)

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-154 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit autorisé le versement des montants ci-après mentionnés dans le cadre du **Programme de soutien aux associations de riverains (PSAR)** pour l'année 2025 :

ASSOCIATION	TITRE DU PROJET	MONTANT
Association des riverains du lac Fortune	Modernisation de la station de lavage de bateaux d'Arntfield	2 500 \$
Association des riverains du lac Ollier	Caractérisation physicochimique et environnementale des eaux du lac Ollier et impacts possibles sur la biodiversité	5 000 \$

ADOPTÉE

9.3 Octroi de soutien financier - Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté en septembre 2021 le plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024 dont les objectifs sont de favoriser l'attraction des personnes immigrantes dans les régions du Québec, l'installation et l'établissement durable des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles en région, et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses entre les Québécoises et les Québécois de toutes origines;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI), une convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles (Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024) a été signée le 23 mars 2022 et est valide jusqu'au 14 mars 2025;

ATTENDU QUE dans le cadre du PAC, la Ville de Rouyn-Noranda a créé en 2022 le Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels qui s'adresse aux organismes œuvrant à Rouyn-Noranda souhaitant offrir des activités de rapprochement interculturel à la population et présentant un projet pouvant contribuer à faire de Rouyn-Noranda une collectivité accueillante et inclusive, tel que prévu au plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024;

ATTENDU QUE pour la troisième et dernière année du Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté les demandes de soutien financier des organismes admissibles jusqu'au 17 février 2025;

ATTENDU QUE comme convenu avec le comité des nouveaux Rouynorandiens, le comité d'évaluation et d'analyse des projets a procédé à l'analyse d'un projet soumis par La Mosaïque interculturelle le 17 février 2025 et recommande l'appui de ce dernier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-155 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que dans le cadre du Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels, une aide financière de 3 000 \$ soit accordée à **La Mosaïque interculturelle** pour la réalisation du projet suivant :

TITRE ET RÉSUMÉ DU PROJET
La journée internationale des droits des femmes (2025-A3-P2) Cet événement vise l'inclusion et la pleine participation citoyenne des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles. Les objectifs de l'événement sont de : sensibiliser aux inégalités, promouvoir les droits fondamentaux des femmes, valoriser les contributions des femmes, encourager l'action collective, promouvoir l'égalité des sexes, soutenir les femmes marginalisées.

Un repas-partage où des femmes issues de l'immigration pourront cuisiner des plats de leur culture d'origine est prévu ainsi qu'une discussion de type « Panel » où les enjeux des droits des femmes et du rôle de la femme seront abordés. Des femmes immigrantes seront invitées à partager leur vécu et leurs expériences.

Il est prévu qu'environ 150 personnes participeront à l'événement qui est organisé en collaboration avec Le Point d'appui, La coalition d'aide à la diversité sexuelle, Alternative pour Elles et le Regroupement des femmes de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE

9.4 **Aide financière à Matelas de Rêves inc. dans le cadre du Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville pour l'immeuble situé au 106, avenue Principale**

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a mis en place un programme d'aide financière par le règlement N° 2003-343 visant la revitalisation et la rénovation des façades des bâtiments situés au centre-ville;

ATTENDU QUE Matelas de Rêves inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 106 de l'avenue Principale;

ATTENDU QUE la propriétaire a présenté une demande d'aide financière pour des travaux de réfection de la façade de cette propriété;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 129 073,72 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 25 % des coûts admissibles, pour un montant maximal de 20 000 \$;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé que le projet répond aux critères relatifs à l'obtention de ladite aide financière;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-156 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière au montant de 20 000 \$ soit accordée à **Matelas de Rêves inc.** pour l'immeuble situé au 106 de l'avenue Principale dans le cadre du Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville.

Qu'un montant de 20 000 \$ soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2023 au poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville ».

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville ».

Que tout solde résiduel de ce projet soit retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 ***Demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) – Volet 1***

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté en septembre 2021 le plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024 dont les objectifs sont de favoriser l'attraction des personnes immigrantes dans les régions du Québec, l'installation et l'établissement durable des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles en région, et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses entre les Québécoises et les Québécois de toutes origines;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI), une convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles (Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024) a été signée le 23 mars 2022 et est valide jusqu'au 14 mars 2025;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre un nouveau plan d'action triennal, la Ville de Rouyn-Noranda est invitée à déposer une demande d'aide financière au MIFI dans le cadre du PAC pour un projet d'élaboration d'un nouveau plan d'action en matière d'attraction, d'établissement durable, d'intégration citoyenne et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes et d'autres minorités ethnoculturelles;

ATTENDU DUE la date limite de dépôt pour la demande d'aide financière est le 14 mars 2025;

ATTENDU QUE le comité des nouveaux Rouynnorandien recommander le dépôt de la demande afin que la Ville de Rouyn-Noranda puisse recevoir une aide financière pour continuer de démontrer son leadership comme gouvernement de proximité en matière d'accueil, d'inclusion et d'établissement durable des personnes nouvellement établies à Rouyn-Noranda, tel que précédemment démontré par l'adoption et la mise en œuvre du plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-157 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) - Volet 1 – Organismes municipaux** et à signer toute convention d'aide financière subséquente à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

9.6 ***Demande d'aide financière concernant le renouvellement de conduites d'eau dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Volet 2***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée, au besoin, auprès du ministère;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les modalités de ce guide s'appliquant à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées et à ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-158 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au **volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023)** du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en vue du projet suivant prévu au Programme triennal des immobilisations (PTI) 2025 :

- ruelle Richard/Larivière entre Charlebois/Reilly – IN25-012.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ainsi que le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Autorisation de signature de l'acte de servitude en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda concernant la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-159 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda sur le lot**

2 808 411 au cadastre du Québec (rue Monseigneur-Rhéaume Ouest) pour des conduites d’aqueduc et d’égout; le tout tel que soumis à l’attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-160 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2025 ci-après mentionnés :

ENVIRONNEMENT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX		
EN25-005	Achat de coffres pour deux camionnettes	10 000 \$
EN25-008	Perceuse à colonne pour soudure	4 000 \$
TOTAL :		14 000 \$
TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION		
TI25-001	Aménagement du territoire – Remplacement du traceur	6 800 \$
TOTAL :		6 800 \$
SPORTS		
DS25-007	Aréna Glencore – ajout de mains courantes	10 100 \$
DS25-002	Jeux d’eau Agnico-Eagle – équipements d’analyse d’eau	6 650 \$
TOTAL :		16 750 \$
SERVICE DE LA CULTURE		
CU25-005	Bibliothèque de Cléricy – Mise à niveau du mobilier et équipements	20 000 \$
TOTAL :		20 000 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 Fonds Région et ruralité (FRR) - Volet 2

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

10.3.1 Adoption du rapport d’activités pour 2024

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU’en vertu de l’entente, à l’article 40, sous l’item de la reddition de compte, la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter son rapport annuel d’activités pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le rapport d'activités 2024 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 démontre que le fonds a permis de contribuer aux priorités d'intervention identifiées par la Ville et de soutenir divers projets reliés à celles-ci pour un engagement total de 1 309 175 \$ au 31 décembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-161 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville adopte le **rapport d'activités** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et que la trésorière soit autorisée à compléter la reddition de comptes du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds Régions et Ruralité.

ADOPTÉE

10.4 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 *Excédent accumulé non affecté : financement d'honoraires juridiques et d'honoraires professionnels de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière*

ATTENDU QU'en ce qui a trait aux dossiers d'évaluation foncière de type « commercial » et « institutionnel » entendus au Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.) la Ville doit se faire représenter par un avocat;

ATTENDU QUE ces honoraires professionnels, qui se sont élevés à 7 148,69 \$ en 2024, étaient prévus être financés à même l'excédent de fonctionnement non-affecté;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-162 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2024 à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2023 » un montant de 7 148,69 \$ pour le financement d'honoraires juridiques et d'honoraires professionnels de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.5 *Fermetures d'emprunts au fonds de roulement pour des projets entièrement réalisés pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2018 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2018-72, 2018-444 et 2018-705 pour un montant de 67 570 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-163 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2018**, soient fermés au 31 décembre 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2018-72	LO18-142	Mobiliers urbains	50 970,00 \$	50 743,97 \$
2018-444	CA18-043	Mobilier urbain, rue de Cadillac	6 600,00 \$	6 599,03 \$
2018-705	FI18-073	Ameublement du bureau de la trésorière	10 000,00 \$	8 947,14 \$
TOTAL :			67 570,00 \$	66 290,14 \$

Que l'excédent de financement totalisant 1 279,86 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année 2019 a été autorisé par la résolution N° 2019-92 pour un montant de 3 000 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

ATTENDU QUE la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-164 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en 2019, soit fermé au 31 décembre 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2019-92	CP17-171	Ameublement de bureau à la vie communautaire	3 000,00 \$	2 527,31 \$
TOTAL :			3 000,00 \$	2 527,31 \$

Que l'excédent de financement totalisant 472,69 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2020 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2020-26, 2020-62 et 2024-774 pour un montant de 345 084,52 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-165 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2020**, soient fermés au 31 décembre 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2020-26	TI16-079	Refonte du site web	157 500,00 \$	151 441,05 \$
2020-26	TI18-095	Remplacement du système de paie et des ressources humaines	173 300,00 \$	173 300,00 \$
2020-62 2024-774	AR18-057	Achat d'une autorécurveuse à plancher pour l'entretien ménager	14 284,52 \$	14 284,52 \$
TOTAL :			345 084,52 \$	339 025,57 \$

Que l'excédent de financement totalisant 6 058,95 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2021 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2021-062, 2021-338, 2021-340 et 2021-398 pour un montant de 309 050 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-166 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2021**, soient fermés au 31 décembre 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2021-062	LO19-090	Terrain de balle (Aréna Jacques-Laperrière) – Réfection majeure	133 000,00 \$	133 086,32 \$
2021-062	TI16-064	Déploiement de la mobilité sur le territoire	36 400,00 \$	33 941,15 \$
2021-062	TI21-106	Achat de téléphones de bureau	9 750,00 \$	9 657,68 \$
2021-062	AR20-037	Aréna Jacques-Laperrière, Centre Dave-Keon, Centre communautaire d'Évain – Mise aux normes système sécurité des arénas	23 000,00 \$	22 947,14 \$
2021-338	TP20-052	Achat et installation d'horodateurs intelligents / centre-ville	28 300,00 \$	28 190,72 \$
2021-338	DD21-153	Achat d'une remorque et d'un réservoir (arrosage de fleurs et plates-bandes)	9 400,00 \$	8 300,04 \$
2021-340	PD20-128	Aménagement d'un stationnement du lac Opasatica	19 200,00 \$	17 101,31 \$
2021-398	IM19-115	Plan directeur du maintien des actifs (PDMA)	50 000,00 \$	43 879,29 \$
TOTAL :			309 050,00 \$	297 103,65 \$

Que l'excédent de financement totalisant 11 946,35 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2022 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2022-122, 2022-178, 2022-300, 2022-824, 2022-1031 et 2024-183 pour un montant de 206 100 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-167 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2022**, soient fermés au 31 décembre 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2022-122	SU22-023	Beaudry & Bellecombe – Achat de pots à fleurs autosuffisants	7 250,00 \$	5 674,86 \$
2022-178	IM20-058	Aréna Glencore (Centre Dave-Keon) et Centre communautaire d'Évain – Installation d'une tour de refroidissement au glycol	42 000,00 \$	41 956,49 \$
2022-178	IM22-137	Hôtel de ville – Réaménagement de la salle des comités (couvre plancher et peinture)	23 200,00 \$	22 809,92 \$
2022-300	TP20-052	Remplacement d'horodateurs intelligents – centre-ville	28 300,00 \$	28 197,75 \$

2022-300 2024-183	TP22-056	Achat d'une boîte de tranchée pour excavation – Aqueduc et égout	16 600,00 \$	16 512,77 \$
2022-824	TI21-033	Achat d'un système de télésurveillance	21 000,00 \$	15 685,14 \$
2022-824	TI22-067	Rehaussement des installations réseau	10 500,00 \$	10 439,04 \$
2022-1031	TI22-066	Station de pompage stratégique, P8-P14 et P19 / Raccordement au réseau interne	57 250,00 \$	57 754,69 \$
TOTAL :			206 100,00 \$	199 030,66 \$

Que l'excédent de financement totalisant 7 069,34 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l'année 2023 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2023-012, 2023-042, 2023-081, 2023-177, 2023-379, 2023-451, 2023-452, 2023-505, 2023-620, 2023-792, 2023-793 et 2023-794 pour un montant de 817 390 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-168 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par un emprunt au fonds de roulement en **2023**, soient fermés au 31 décembre 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2023-012	TI16-032	Mise à niveau du parc informatique	80 000,00 \$	79 768,09 \$
2023-012	TI16-060	Remplacement des commutateurs (réseau)	22 100,00 \$	21 909,11 \$
2023-012	TI23-049	Remplacement des téléphones de bureau	15 500,00 \$	15 251,93 \$
2023-042 2023-452	TI23-047	Remplacement du système de gestion du PTI	29 000,00\$	25 202,25 \$
2023-042	IM20-064	Cléricy – Travaux d'amélioration du bâtiment municipal	14 000,00 \$	13 980,96 \$
2023-042	IM20-092	Club de l'Âge d'Or de Noranda – Peinture et réfection de la cuisine	20 000,00 \$	20 166,91 \$
2023-042	IM23-114	Édifice 130 Perreault Est – Installation d'une échelle fixe	25 000,00 \$	25 000,00 \$
2023-042	IM22-099	Immeubles et ingénierie – Achat de mobilier de bureau pour nouveaux postes	6 000,00 \$	5 998,95 \$
2023-042	TE23-123	Achat de bureaux assis debout pour dessinateurs	4 350,00 \$	4 348,59 \$
2023-042	LO23-069	Équipements parcs – renouvellement équipements	60 000,00 \$	59 571,82 \$
2023-081	TE21-131	Remplacement d'équipements d'arpentage	37 800,00 \$	37 799,45 \$
2023-177	SI16-141	Achat et remplacements d'équipements	189 000,00 \$	189 200,98 \$
2023-379	TI22-065	Achat d'équipements pour les serveurs	66 200,00 \$	57 758,88 \$

2023-379	TI16-066	Évaluation – Achat d’ordinateurs portatifs “ Toughbook ”	6 600,00 \$	5 617,88 \$
2023-379	TI16-064	Déploiement/Remplacement de la mobilité sur le territoire (tablettes)	12 500,00 \$	11 476,19 \$
2023-451	TI23-091	Remplacement du système de visioconférence de la salle de formation (incendies)	6 600,00 \$	5 133,88 \$
2023-505	CO23-028	Achat d’un système audio et caméra pour la salle du conseil	9 040,00 \$	8 808,02 \$
2023-620	SI23-089	Mise en place d’un réservoir d’eau – Arntfield	110 000,00 \$	110 515,12 \$
2023-792		Beaudry – Remplacement d’un climatiseur	6 300,00 \$	5 243,24 \$
2023-793	TI16-063	Système de transformation des données	22 400,00 \$	15 748,12 \$
2023-794	TC23-032	Système de sonorisation, rideaux ignifugés et projecteurs vidéo	75 000,00 \$	58 343,20 \$
TOTAL :			817 390,00 \$	776 843,57 \$

Que l’excédent de financement totalisant 40 546,43 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE des emprunts au fonds de roulement pour l’année **2024** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2024-064, 2024-126, 2024-133, 2024-183, 2024-184, 2024-229, 2024-286, 2024-328, 2024-379, 2024-447, 2024-448, 2024-517, 2024-674, 2024-740 et 2024-741 pour un montant de 352 650 \$.

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s’avèrent différentes des montants d’emprunt autorisés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-169 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2024**, soient fermés au 31 décembre 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D’EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D’EMPRUNT
2024-064	IM24-039	Charnier St-Michel – Réfection de la toiture	20 000,00 \$	12 661,70 \$
2024-064	IM24-119	Hôtel de ville – Remplacer le système électronique de l’horloge extérieure	15 000,00 \$	15 490,92 \$
2024-064	IM24-121	130 Perreault Est – Remplacer l’enseigne murale	7 000,00 \$	5 847,25 \$
2024-064	OU24-137	Montbeillard – Buts de cosser au terrain vert	4 050,00 \$	3 531,77 \$
2024-126	SU24-001	Cloutier – Gradins en aluminium dans le stationnement de l’aréna et futur terrain multisport	9 000,00 \$	8 136,53 \$
2024-126	SU24-002	Bellecombe – Grille-pain rotatif 120V + chariot au Centre des loisirs	3 600,00 \$	1 884,52 \$
2024-126	SU24-003	Beaudry – Prolongement de la clôture du terrain de balles	5 500,00 \$	4 561,59 \$
2024-126	SU24-016	Beaudry – Gradins en aluminium au terrain de balles	9 000,00 \$	8 136,53 \$

2024-133 2024-183		Aréna Jacques-Laperrière – Remplacement de l’entrée de service	58 000,00 \$	54 053,23 \$
2024-184	TE23-123	Achat de bureaux assis debout	2 500,00 \$	2 178,49 \$
2024-229 2024-674	DD24-050	District d’Aiguebelle – Remorque et citerne d’arrosage pour fleurs et patinoires	27 300,00 \$	27 244,25 \$
2024-286	EN24-079	Rouyn centre – Réparation du radiateur de la génératrice d’urgence	25 000,00 \$	25 335,52 \$
2024-328	TI16-060	Remplacement des commutateurs (réseau)	22 100,00 \$	22 063,11 \$
2024-379	TP20-052	Horodateurs intelligents au centre-ville	28 300,00 \$	26 955,65 \$
2024-379	TP24-088	Acquisition de coffrage pour trottoir	12 600,00 \$	15 574,89 \$
2024-379	TP24-092	Remplacement de quatre (4) balais- brosses	4 300,00 \$	6 081,17 \$
2024-379	TP24-111	Acquisition d’une génératrice 3 000 W	3 300,00 \$	2 749,62 \$
2024-379	TP24-113	Acquisition d’une scie à béton	3 100,00 \$	2 556,45 \$
2024-379	TP24-116	Acquisition outil de scellement de fissure	7 500,00 \$	4 514,46 \$
2024-447 2024-740	TI24-021	Mise à niveau du câblage réseau de la caserne 01-33781	59 720,00 \$	62 447,22 \$
2024-448		Rehaussement du signal Internet à l’usine d’épuration	6 850,00 \$	6 824,19 \$
2024-448		Rehaussement du signal Internet à l’aérogare	6 500,00 \$	6 500,00 \$
2024-517	CA24-080	Mobilier urbain au parc de rouli-roulant	6 830,00 \$	7 599,87 \$
2024-741		Machine geleuse de conduite d’eau	5 600,00 \$	5 564,35 \$
TOTAL :			352 650,00 \$	338 493,28 \$

Que soit révisé à 14 156,72 \$ le montant des emprunts ci-après mentionnés au fonds de roulement pour l’année 2024.

ADOPTÉE

10.6 Fermeture des règlements d'emprunts

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

10.6.1 Fermeture au 31 décembre 2024 des règlements d'emprunts : N^{os} 2018-984, 2018-996, 2018-1023, 2019-1069, 2020-1114, 2020-1115 et 2021-1164

Rés. N° 2025-170 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les règlements d'emprunts suivants soient fermés au 31 décembre 2024.

RÈGLEMENT N° 2018-984

Travaux de restauration du chalet de tennis Dallaire et travaux d'aménagement d'un terrain multisport (parc St-Luc).

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	A	B	C	D	SOLDE RÉSIDUAIRE À ANNULER
	DÉPENSE PRÉVUE AU RÈGLEMENT	EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT	NOUVEAU MONTANT DE LA DÉPENSE	NOUVEAU MONTANT DE L'EMPRUNT	B-D
2018-984	650 000 \$	650 000 \$	635 000 \$	635 000 \$	15 000 \$

APPROPRIATION(S)				FINANCEMENT TOTAL RÉALISÉ D+E+F+G+H	SOLDE DISPONIBLE I-C
E FONDS GÉNÉRAL	F SUBVENTION(S)	G PROMOTEURS	H PAIEMENT COMPTANT		
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	635 000 \$	0,00 \$

RÈGLEMENT N° 2018-996

Travaux de construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'atelier mécanique.

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	A DÉPENSE PRÉVUE AU RÈGLEMENT	B EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT	C NOUVEAU MONTANT DE LA DÉPENSE	D NOUVEAU MONTANT DE L'EMPRUNT	SOLDE RÉSIDUAIRE À ANNULER B-D
	APPROPRIATION(S)				SOLDE DISPONIBLE I-C
2018-996	6 293 820 \$	6 293 820 \$	6 006 307 \$	6 018 969 \$	
E FONDS GÉNÉRAL	F SUBVENTION(S)	G PROMOTEURS	H PAIEMENT COMPTANT	FINANCEMENT TOTAL RÉALISÉ D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	6 018 969 \$	12 662,00 \$

RÈGLEMENT N° 2018-1023

Travaux d'aménagement d'un nouveau parc dans le quartier de Granada, travaux de mise aux normes des parcs de l'Amitié et des Érables ainsi que du parc Victor et travaux de pavage du sentier polyvalent Osisko.

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	A DÉPENSE PRÉVUE AU RÈGLEMENT	B EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT	C NOUVEAU MONTANT DE LA DÉPENSE	D NOUVEAU MONTANT DE L'EMPRUNT	SOLDE RÉSIDUAIRE À ANNULER B-D
	APPROPRIATION(S)				SOLDE DISPONIBLE I-C
2018-1023	1 017 000 \$	1 017 000 \$	1 009 525 \$	1 009 525 \$	
E FONDS GÉNÉRAL	F SUBVENTION(S)	G PROMOTEURS	H PAIEMENT COMPTANT	FINANCEMENT TOTAL RÉALISÉ D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 009 525 \$	0,00 \$

RÈGLEMENT N° 2019-1069

Réfection du terrain de balle Jacques-Laperrière, remplacement de la patinoire de Bellecombe, remplacement des infrastructures (parcs Trémoy, J.D.-Bruneau et quartier rural), installation électrique et système d'éclairage du terrain multisport (par St-Luc) et remplacement d'un muret au lac Noranda (plage Kiwanis).

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	A	B	C	D	SOLDE RÉSIDUAIRE À ANNULER
	DÉPENSE PRÉVUE AU RÈGLEMENT	EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT	NOUVEAU MONTANT DE LA DÉPENSE	NOUVEAU MONTANT DE L'EMPRUNT	B-D
2019-1069	1 451 000 \$	1 451 000 \$	1 405 500 \$	1 405 500 \$	45 500 \$
APPROPRIATION(S)				FINANCEMENT TOTAL RÉALISÉ D+E+F+G+H	SOLDE DISPONIBLE I-C
E	F	G	H		
FONDS GÉNÉRAL	SUBVENTION(S)	PROMOTEURS	PAIEMENT COMPTANT		
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 405 500 \$	0,00 \$

RÈGLEMENT N° 2020-1114

Programme annuel des travaux - eau potable.

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	A	B	C	D	SOLDE RÉSIDUAIRE À ANNULER
	DÉPENSE PRÉVUE AU RÈGLEMENT	EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT	NOUVEAU MONTANT DE LA DÉPENSE	NOUVEAU MONTANT DE L'EMPRUNT	B-D
2020-1114	177 000 \$	177 000 \$	172 687 \$	172 687 \$	4 313 \$
APPROPRIATION(S)				FINANCEMENT TOTAL RÉALISÉ D+E+F+G+H	SOLDE DISPONIBLE I-C
E	F	G	H		
FONDS GÉNÉRAL	SUBVENTION(S)	PROMOTEURS	PAIEMENT COMPTANT		
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	172 687 \$	0,00 \$

RÈGLEMENT N° 2020-1115

Honoraires professionnels pour la mise à niveau des postes de pompage et station d'épuration d'Évain et réalisation du Programme annuel des travaux pour les eaux usées.

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	A	B	C	D	SOLDE RÉSIDUAIRE À ANNULER
	DÉPENSE PRÉVUE AU RÈGLEMENT	EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT	NOUVEAU MONTANT DE LA DÉPENSE	NOUVEAU MONTANT DE L'EMPRUNT	B-D
2020-1115	292 200 \$	292 200 \$	284 000 \$	284 000 \$	8 200 \$
APPROPRIATION(S)				FINANCEMENT TOTAL RÉALISÉ D+E+F+G+H	SOLDE DISPONIBLE I-C
E	F	G	H		
FONDS GÉNÉRAL	SUBVENTION(S)	PROMOTEURS	PAIEMENT COMPTANT		
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	284 000 \$	0,00 \$

RÈGLEMENT N° 2021-1164

Travaux de disposition de sols contaminés provenant de différents chantiers de la Ville de Rouyn-Noranda (chargement, transport et traitement des sols).

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	A	B	C	D	SOLDE RÉSIDUAIRE À ANNULER
	DÉPENSE PRÉVUE AU RÈGLEMENT	EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT	NOUVEAU MONTANT DE LA DÉPENSE	NOUVEAU MONTANT DE L'EMPRUNT	B-D
2021-1164	418 000 \$	418 000 \$	113 764 \$	114 899 \$	303 101 \$
APPROPRIATION(S)				FINANCEMENT TOTAL RÉALISÉ	SOLDE DISPONIBLE
E	F	G	H		
FONDS GÉNÉRAL	SUBVENTION(S)	PROMOTEURS	PAIEMENT COMPTANT	D+E+F+G+H	I-C
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	114 899 \$	1 135,00 \$

Que le solde disponible des règlements fermés soit affecté au rachat par anticipation des obligations, au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, à la réduction du solde de l'emprunt ou aux frais de refinancement de l'emprunt de chacun de ces règlements.

ADOPTÉE

10.6.2 Annulation des soldes résiduaire des montants d'emprunts n'étant plus requis aux règlements affichant un solde

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-171 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « dépense révisée » et « emprunt révisé » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

ANNEXE

[illegible]

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Clérico

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-172 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de quartier de Clérico, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

• Local des fermières	1 400 \$
• Comité des Loisirs	3 300 \$
• Corporation de l'Opéra des rapides	1 500 \$
• Club de l'âge d'or	3 800 \$
• Association des riverains du lac Hervé-Savard	1 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Clérico.

ADOPTÉE

11.1.2 Nomination de Mme Marie-Ly Leclerc-Auclair

Rés. N° 2025-173 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de quartier de Clérico, soit nommée Mme Marie-Ly Leclerc-Auclair à titre de membre du conseil de quartier de Clérico, pour une période de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier de Destor

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-174 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de quartier de Destor, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

• Interlocal – Maison des jeunes de Destor	2 500 \$
• Club de l'âge d'or	3 500 \$
• Comité Destor Loisirs	3 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Destor.

ADOPTÉE

11.3 Conseil de quartier de Rollet

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-175 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Rollet**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|--|----------|
| • Club de l'âge d'or Les pensées de Rollet | 6 850 \$ |
| • Comité des loisirs de Rollet | 4 150 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Rollet.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-176 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 8 132 254,59 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3931).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir les limites de la zone « 3074 » vers l'ouest et le sud à même une partie de la zone « 3064 », afin de permettre les classes d'usages d'habitation de moyenne et de haute densité (4 à 8 logements) dans le secteur de la rue Bertrand, dans le quartier d'Évain;
- agrandir les limites de la zone « 3064 » vers le sud à même une partie de la zone « 3076 » dans le secteur de la rue de la Montagne, dans le quartier d'Évain;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3064 » afin d'augmenter le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment à trois (3) ainsi que de permettre, pour la classe d'usage d'habitation de faible densité, les bâtiments à structure jumelée et à structure contiguë.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier les zones « 3064 », « 3074 » et « 3076 » ainsi que la grille de la zone « 3064 » afin d'autoriser jusqu'à trois (3) logements par bâtiment et bâtiment en structure jumelée et rangée (quartier d'Évain)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-177 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1363** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir les limites de la zone « 3074 » vers l'ouest et le sud à même une partie de la zone « 3064 », afin de permettre les classes d'usages d'habitation de moyenne et de haute densité (4 à 8 logements) dans le secteur de la rue Bertrand, dans le quartier d'Évain;
- agrandir les limites de la zone « 3064 » vers le sud à même une partie de la zone « 3076 » dans le secteur de la rue de la Montagne, dans le quartier d'Évain;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3064 » afin d'augmenter le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment à trois (3) ainsi que de permettre, pour la classe d'usage d'habitation de faible densité, les bâtiments à structure jumelée et à structure contiguë;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **7 avril 2025 à 19 h 15**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1363

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-3 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 3074 » vers l'ouest et vers le sud, à même une partie de la zone « 3064 », pour y inclure une partie du lot 4 171 823 au cadastre du Québec afin que la nouvelle limite entre les zones « 3074 » et « 3064 » soit située à 131,84 mètres au sud de la limite sud de l'emprise de la rue Bertrand et l'axe de son prolongement;
- l'agrandissement de la zone « 3064 » vers le sud, à même une partie de la zone « 3076 », pour y inclure une partie du lot 6 529 111 au cadastre du Québec afin que la nouvelle limite sud de la zone « 3064 » corresponde au prolongement, vers l'ouest, de la limite sud du lot 4 171 824.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 3064 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin :

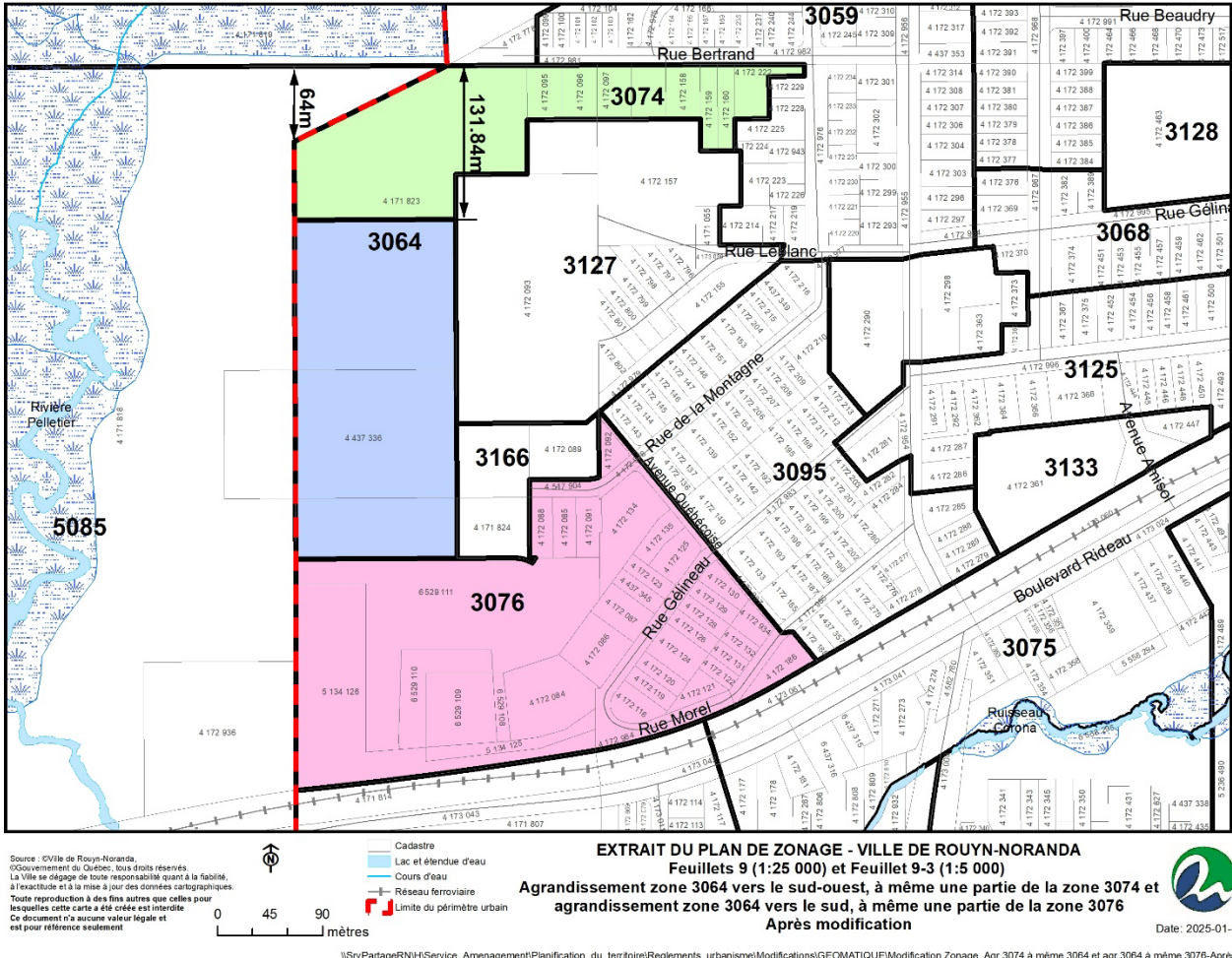
- d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à trois (3) pour les bâtiments à structure isolée pour les classes d'usages d'habitation de faible et de moyenne densité;
- d'autoriser les bâtiments à structure jumelée et à structure contiguë pour la classe d'usage d'habitation de faible densité;
- de définir les normes d'implantation pour les bâtiments à structure jumelée et à structure contiguë pour la classe d'usage d'habitation de faible densité et de fixer le rapport logement par bâtiment à un minimum de un et à un maximum de un.

La grille des spécifications de la zone « 3064 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2
Modifications au plan de zonage



ANNEXE 2 – Article 3

Grille des spécifications de la zone « 3064 » modifiée



Numéro de zone : 3064

Grille des spécifications

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•						
		de moyenne densité	H-2	•							
		de haute densité	H-3								
		collective	H-4								
		maison mobile ou unimodulaire	H-5								
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
		d'hébergement et restauration	C-2								
		à impact majeur	C-3								
		reliés aux véhicules légers	C-4								
		reliés aux véhicules lourds	C-5								
	Services (S)	de culture et éducation	S-1								
		de santé et services sociaux	S-2								
		administratifs	S-3								
		professionnels	S-4								
		de divertissements et loisirs	S-5								
Indus. (I)	légère	I-1									
	lourde	I-2									
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1									
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3									
	autres exploitations contrôlées	N-4									
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1									
	production animale et activités liées	A-2									
	agrotouristique	A-3									
Récréa. (R)	à faible impact	R-1									
	à impact majeur	R-2									
Autres	usages spécifiquement permis										
	usages spécifiquement exclus										
	usages complémentaires à l'habitation										
	mixité d'usages										
BÂTIMENT	Structure	isolée		•							
		jumelée			•						
		contiguë			•						
	Marges	avant (m)	min.	7	7						
		latérale (m)	min.	1,5	0						
		latérale totale (m)	min.	4,5	1,5						
		arrière (m)	min.	6	6						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8	6						
			max.	-	-						
		hauteur (étages)	min.	-	-						
max.			2	2							
hauteur (m)		min.	-	-							
		max.	11	11							
superficie d'implantation (m²)	min.	85	85								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/3	1/1							
AUTRE	affichage	type									
	entreposage extérieur	type									
	projet intégré										
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée								
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2025-xxxx	2025-xxxx

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2025-178 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE

